

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (4370CCH)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(14 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la « Loi modifiée du 27 juillet 1991 »), et ce suite à la mise en service récente d'un émetteur de radiodiffusion établi à Léglise, en Belgique.

En effet, ce nouvel émetteur belge utilisant la fréquence FM 103,2 MHz, adjacente à la fréquence principale de Radio ARA, (à savoir le 103,3 MHz), le champ de couverture de cette dernière autour de la capitale s'est réduit considérablement. Etant donné que, d'une part, une solution technique à l'amiable n'a pas pu être trouvée avec l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) et que, d'autre part, le passage à la fréquence adjacente 103,4 MHz n'était pas une option en raison d'une couverture restreinte de la France par rapport à la fréquence actuelle de Radio ARA, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ci-après l'« ALIA ») a proposé de procéder à un échange de fréquence et de modifier la composition des réseaux 2 et 3 (voir ci-après), suite à la cessation des activités de la radio DNR.

La configuration des réseaux (au nombre de 4 au total) étant fixée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014, ce dernier doit être modifié en conséquence.

Contexte

Quatre catégories de fréquences sont réservées à la radio sonore au Luxembourg :

- les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ;
- les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence ;
- les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence (parmi lesquelles figurent les fréquences pour radios à réseau d'émission (les réseaux étant constitués de trois fréquences chacun) et les fréquences destinées aux radios locales) ;
- les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Selon la Loi modifiée du 27 juillet 1991, les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance sont attribuées par l'ALIA tandis que les fréquences pour services de radio à émetteur de haute puissance sont attribuées par le Gouvernement.

Historiquement, le réseau 2¹ avait été attribué à la radio DNR par la Commission indépendante de la Radiodiffusion² suite à un appel public à candidatures³. Ensuite, un appel public à candidatures fut lancé par le Premier Ministre pour la fréquence à haute puissance 107,7 MHz et elle avait été mise à disposition de la Société luxembourgeoise de Radiodiffusion pour améliorer la couverture territoriale du service DNR⁴. Cette dernière bénéficiait dès lors de deux permissions : l'une pour le réseau 2 et l'autre pour la fréquence 107,7 MHz.

Suite à l'arrêt de la diffusion du service DNR, le Gouvernement a lancé un nouvel appel public en vue de la réattribution de la fréquence 107,7 MHz à une radio francophone. Quant à l'utilisation du réseau 2, l'ALIA a proposé au Gouvernement de modifier la configuration des réseaux 2 et 3⁵. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose :

- d'attribuer à Radio ARA la fréquence 102,9 MHz (à savoir un des anciennes fréquences de la radio DNR) ;
- de faire passer la fréquence 102,9 MHz, initialement sur le réseau 2, vers le réseau 3 ;
- de faire passer la fréquence 103,3 MHz, initialement sur le réseau 3, vers le réseau 2, et de la remplacer par la fréquence 103,4 MHz (car considérée, selon l'exposé des motifs, comme plus « intéressante » par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR)).

Ainsi, la configuration prévue par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014, à savoir :

Réseau 2 : 102,9 MHz / 104,2 MHz / 94,3 MHz
Réseau 3 : 103,3 MHz / 105,2 MHz / 87,8 MHz

est modifiée comme suit :

Réseau 2 : **103,4 MHz** / 104,2 MHz / 94,3 MHz
Réseau 3 : **102,9 MHz** / 105,2 MHz / 87,8 MHz.

¹ Ce réseau 2 regroupait initialement les fréquences 102,9 MHz et 104,2 MHz. Par décision du 11 juillet 2011, la Commission indépendante de la Radiodiffusion y a ajouté la fréquence 94,3 MHz.

² Prédécesseur de l'ALIA.

³ Permission du 21 juillet 1992, renouvelée le 18 juin 2002 et le 20 juin 2012.

⁴ Permission du 2 juillet 1999, renouvelée le 29 juillet 2002 et le 2 septembre 2010.

⁵ Actuellement, le réseau 1 est attribué à Radio Latina, le réseau 3 à Radio ARA et le réseau 4 à Eldorado.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/DJI